

BGer 9C_496/2015 vom 28. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_496_2015

FR: TF 9C_496/2015 du 28 octobre 2015

IT: TF 9C_496/2015 del 28 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité. A cet égard, le jugement entrepris expose correctement les règles légales et la jurisprudence relatives à la notion d'invalidité et à son évaluation pour les personnes exerçant, pleinement ou partiellement, une activité lucrative, de même qu'à l'évolution de la législation topique dans le temps déterminant en la cause. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

La recourante soutient qu'en raison d'une capacité résiduelle de travail de 40 à 50 % dans le cadre d'un emploi adapté à son état de santé, physique et psychique, son retour dans le monde professionnel est totalement irréaliste.

E. 3.2

La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'oeuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques.

Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de gain sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPG), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail

lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre. On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l' art. 16 LPGA , lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (arrêt 9C 804/2014 du 16 juin 2015 consid. 7.2 et les références).

Comme le rappelle la recourante, le Tribunal fédéral a admis dans un arrêt 9C_984/2008 du 4 mai 2009 que les modifications structurelles que peut connaître le marché du travail sont des circonstances dont il y a lieu de tenir compte en matière d'assurance-invalidité lorsque la nature et l'importance de la pathologie constituent des obstacles irrémédiables à la reprise d'une activité lucrative, dans la mesure où un employeur ne prendrait pas le risque d'engager une personne fortement atteinte dans sa santé. Dans ce cas, l'assuré souffrait d'un grave trouble de la personnalité, ne disposait d'aucune capacité de travail et ne pouvait exercer d'activités qu'en milieu protégé. Selon les rapports probants des médecins qui l'avaient examiné, sa capacité de travail ne pouvait être mise en valeur que dans des conditions particulièrement restreintes, soit dans un environnement confiné et protégé, en dehors de tout stress professionnel et social (arrêt 9C_984/2008 du 4 mai 2009 consid. 5.2 et 6.2; arrêt 9C_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.3).

E. 3.3

En l'espèce cependant, aucune réserve n'a jamais été exprimée par les experts consultés au sujet de la capacité de la recourante à exercer une activité sur le marché équilibré de l'emploi. En particulier, il n'a jamais été question d'une activité exigible uniquement dans un milieu protégé. Une restriction de l'exigibilité retenue par les instances précédentes ne saurait découler de la simple diminution de la capacité de travail de l'intéressée. Par ailleurs, l'état dépressif de cette dernière, de degré moyen, n'empêche pas une certaine activité professionnelle à dire d'experts. En effet, les docteurs F._____ et G._____, dans leur rapport d'expertise complémentaire du 11 octobre 2011, ont estimé qu'en l'absence d'idée suicidaire et avec une anxiété globalement améliorée par la prise régulière d'un médicament, il n'y avait pas lieu de retenir une incapacité de travail totale et définitive pour raison psychique. Les experts prénommés ont en outre pris en considération le retrait social et la difficulté de l'accessibilité thérapeutique, rendant réservé le pronostic global quant la reprise d'activité professionnelle quelconque dans le circuit économique, avant de conclure qu'une activité adaptée à 40-50 % leur paraissait exigible de la part de la recourante. Cette appréciation, en tant que telle, n'est pas remise en cause par la recourante qui tente seulement de substituer sa propre appréciation à celle des juges cantonaux, ce qui ne suffit pas à faire apparaître celle-ci comme arbitraire.

Enfin, la jurisprudence invoquée sur ce point par la recourante ne lui est d'aucun secours. En particulier, dans trois des causes qu'elle cite (arrêts 8C_22/2009 du 22 décembre 2009, 9C_695/2010 du 15 mars 2011 et 9C_659/2014 du 13 mars 2015), les assurés étaient proches de l'âge de la retraite (ce qui n'est pas son cas), circonstance dans laquelle il faut procéder à une analyse globale spécifique pour évaluer si l'assuré est en mesure, de manière réaliste, de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail, notamment en fonction des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire et de la durée prévisible des rapports de travail (arrêt 9C_716/2014 du 19 février 2015, consid. 4 et les références). Sur ce point, le recours est donc mal fondé.

E. 4

Par ailleurs, la recourante remet en cause l'appréciation par les premiers juges de sa capacité résiduelle de travail. Relevant que les experts F. _____ et G. _____ avaient précisé, dans leur rapport complémentaire du 11 octobre 2011, que ses problèmes psychiques n'empêchent pas l'exercice d'une activité lucrative au taux de 50 % (jugement attaqué, consid. 6 in fine), la cour cantonale s'en est tenue à ce taux (ibid. consid. 7). La recourante voudrait que celui-ci soit fixé à 45 %, c'est-à-dire à la moyenne de la fourchette indiquée par les experts précités. Toutefois, elle n'indique aucun motif susceptible de faire apparaître comme insoutenable l'appréciation des juges précédents.

E. 5

Enfin, la recourante voudrait que, dans son activité de ménagère, ses empêchements soient évalués à 75 %, au lieu des 50 % retenus par les autorités précédentes. Par une motivation toute subjective, elle critique notamment les conclusions de la dernière enquête économique sur le ménage menée dans son cas, perdant de vue que l'administration, puis la cour cantonale, n'ont pas suivi ces conclusions. En réalité, la recourante entend seulement substituer sa propre appréciation à celle des premiers juges, sans cependant exposer en quoi les considérations de ces derniers seraient arbitraires.

E. 6

Comme la recourante ne conteste pas les autres éléments sur lesquelles les autorités précédentes se sont basées pour établir le degré de son invalidité et l'évolution de celui-ci dans le temps, le recours se révèle mal fondé.

E. 7

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Elle a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Dès lors que les conditions d'octroi sont réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), l'assistance judiciaire lui est accordée. La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal fédéral, si elle retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.